

Article 22a

Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 juin 2014

¹ Les organisations compétentes du monde du travail veillent, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 25 juin 2014 de la présente ordonnance, à ce que les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé visées à l'art. 4, al. 4, soient définies et à ce qu'elles soient approuvées par le SEFRI. Si aucune mesure d'accompagnement n'a été approuvée au terme de ce délai, il n'est plus autorisé d'employer des jeunes au sens de l'art. 4, al. 4, dans la formation professionnelle initiale concernée.

² Les offices cantonaux de formation professionnelle vérifient, dans les deux ans qui suivent l'approbation des mesures d'accompagnement au sens de l'al. 1, les autorisations de former des apprentis prévues par l'art. 20, al. 2, LFPr qui ont déjà été octroyées à ce moment-là. Le droit antérieur s'applique jusqu'à l'achèvement de cette vérification. Si une entreprise de formation ne dispose pas d'une autorisation actualisée de former des apprentis au terme de ce délai de deux ans, elle ne peut plus employer de jeunes au sens de l'art. 4, al. 4.

³ Les jeunes qui remplissent l'une des deux conditions suivantes achèvent leur formation selon le droit antérieur:

- a. ils ont entamé une formation professionnelle initiale sans que les mesures d'accompagnement prévues par l'art. 4, al. 4, aient été approuvées dans le délai fixé à l'al. 1;
- b. ils ont entamé une formation professionnelle initiale dans une entreprise dont l'autorisation de former des apprentis n'a pas été vérifiée dans le délai fixé à l'al. 2.

Alinéa 1

L'al. 1 des dispositions transitoires fixe un délai de trois ans (soit jusqu'au 31 juillet 2017) dans le cadre duquel des mesures d'accompagnement doivent être approuvées. Si au terme de ce délai les mesures d'accompagnement n'ont pas été approuvées, il n'est plus possible d'occuper des jeunes au sens de l'art. 4, al. 4, dans la formation professionnelle initiale concernée, et ce, jusqu'à ce que les conditions imposées par le nouveau droit en vigueur soient remplies (approbation des mesures d'accompagnement et vérification des autorisations de former des apprentis). Les exceptions sont énoncées à l'al. 3.

Alinéa 2

Les offices cantonaux de formation professionnelle ont à leur tour deux ans (soit jusqu'au 31 juillet 2019) pour vérifier les autorisations de former des apprentis déjà octroyées, une fois que les mesures d'accompagnement auront été approuvées conformément à l'al. 1. Jusqu'à ce que cette vérification soit achevée, le droit antérieur s'applique et il est permis d'occuper des jeunes de plus de 16 ans en respectant les mesures de protection prévues auparavant (cf. art. 4, al. 4, du droit antérieur). Si au terme des deux ans, une entreprise ne dispose pas de l'autorisation de former des apprentis correspondante ou celle dont elle dispose n'a pas été vérifiée, elle ne peut plus occuper d'apprentis au sens de l'art. 4, al. 4, dans les formations professionnelles concernées. Les exceptions sont énoncées à l'al. 3.

Alinéa 3

Les jeunes qui ont entamé une formation professionnelle initiale sans que les mesures d'accompagnement prévues à l'al. 1 aient été approuvées en temps voulu achèvent leur formation selon le

droit antérieur. Il en va de même des jeunes qui ont entamé une formation professionnelle initiale dans une entreprise dont l'autorisation de former des apprentis n'a pas été vérifiée dans le délai fixé à l'al. 2 (cf. tab. 522a-1).

Mise en œuvre de l'art. 22a et répercussion sur l'âge minimum à partir duquel les travaux dangereux sont autorisés dans les formations professionnelles initiales conformément à l'art. 4, al. 4			
<i>L'accomplissement de travaux dangereux pendant la formation professionnelle est-il indispensable ?</i>	<i>Les mesures d'accompagnement ont-elles été élaborées ?</i>	<i>La vérification de l'autorisation de former des apprentis a-t-elle eu lieu ?</i>	<i>Âge (atteint au début de l'apprentissage) à partir duquel les travaux dangereux sont admis</i>
Non	Pas nécessaire car aucune dérogation à l'interdiction des travaux dangereux n'est prévue	Pas nécessaire	18 ans révolus
Oui, l'apprentissage ayant commencé à partir du 01.08.2019	Non	Non	18 ans révolus
Oui, l'apprentissage ayant commencé à partir du 01.08.2019	Oui	Oui	15 ans révolus
Oui, l'apprentissage ayant commencé entre le 01.08.2014 et le 31.07.2017	Non	Non	16 ans révolus
Oui, l'apprentissage ayant commencé entre le 01.08.2017 et le 31.07.2019	Oui	Non	16 ans révolus

Tableau 522a-1: Mise en œuvre des dispositions transitoires